Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1421

1.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1421 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «bensulfuron», «benzovindiflupyr», «chlorotoluron», «cléthodime», «cycloxydime», «cymoxanil», «dazomet», «deltaméthrine», «diclofop», «fenazaquine», «fluopicolide», «hymexazol», «lambda-cyhalothrine», «MCPA», «MCPB», «métaldéhyde», «metsulfuron-méthyle», «paclobutrazol» et «tébuconazole»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives «bensulfuron», «benzovindiflupyr», «chlorotoluron», «cléthodime», «cycloxydime», «cymoxanil», «dazomet», «deltaméthrine», «diclofop», «fenazaquine», «fluopicolide», «hymexazol», «lambda-cyhalothrine», «MCPA», «MCPB», «métaldéhyde», «metsulfuron-méthyle», «paclobutrazol» et «tébuconazole» ont été approuvées en tant que substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques pour une période limitée et les demandes de renouvellement de leurs approbations sont en cours d'évaluation conformément à l'article 14 du règlement (CE) nº 1107/2009.

(2) La directive 2000/49/CE de la Commission ([2]) a inscrit le metsulfuron-méthyle en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([3]) jusqu'au 30 juin 2011. Le règlement d'exécution (UE) 2016/139 de la Commission ([4]) a renouvelé l'approbation de cette substance active comme substance dont on envisage la substitution jusqu'au 31 mars 2023 et l'a inscrite sur la liste figurant dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([5]). L'approbation du metsulfuron-méthyle a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/324 de la Commission ([6]), jusqu'au 31 août 2026.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) Directive 2000/49/CE de la Commission du 26 juillet 2000 inscrivant une substance active (le metsulfuron méthyle) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 197 du 3.8.2000, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/49/oj).

([3]) Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/414/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2016/139 de la Commission du 2 février 2016 renouvelant l'approbation de la substance active «metsulfuron-méthyle» comme substance dont on envisage la substitution conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 27 du 3.2.2016, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/139/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2024/324 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «benzovindiflupyr», «bromuconazole», «buprofézine», «cyflufénamid», «fluazinam», «fluopyram» «flutolanil», «lambda-cyhalothrine», «mécoprop-P», «mépiquat», «metsulfuron-méthyle», «phosphane» et «pyraclostrobine» (JO L, 2024/324, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/324/oj).

(3) La directive 2000/80/CE de la Commission ([7]) a inscrit la substance «lambda-cyhalothrine» en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 décembre 2011. Le règlement d'exécution (UE) 2016/146 de la Commission ([8]) a renouvelé l'approbation de cette substance active comme substance dont on envisage la substitution jusqu'au 31 mars 2023 et l'a inscrite dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de la substance «lambda-cyhalothrine» a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/324, jusqu'au 31 août 2026.

(4) La directive 2003/5/CE de la Commission ([9]) a inscrit la deltaméthrine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 octobre 2013; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de la deltaméthrine a été prorogée à neuf reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1757 de la Commission ([10]), jusqu'au 15 août 2026.

(5) La directive 2005/53/CE de la Commission ([11]) a inscrit le chlorotoluron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 28 février 2016; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du chlorotoluron a été prorogée à huit reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1757, jusqu'au 15 août 2026.

(6) La directive 2005/57/CE de la Commission ([12]) a inscrit les substances actives «MCPA» et «MCPB» à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2016; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du MCPA et du MCPB a été prorogée à huit reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1757, jusqu'au 15 août 2026.

(7) La directive 2008/125/CE de la Commission ([13]) a inscrit le cymoxanil et le tébuconazole en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 août 2019; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du cymoxanil et du tébuconazole a été prorogée à respectivement quatre et cinq reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission ([14]), jusqu'au 15 août 2026.

([7]) Directive 2000/80/CE de la Commission du 4 décembre 2000 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue de la consolider et d'y inscrire une autre substance active (lambda-cyhalothrine) (JO L 309 du 9.12.2000, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/80/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2016/146 de la Commission du 4 février 2016 renouvelant l'approbation de la substance active «lambda-cyhalothrine» comme substance dont la substitution est envisagée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 (JO L 30 du 5.2.2016, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/146/oj).

([9]) Directive 2003/5/CE de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active deltaméthrine (JO L 8 du 14.1.2003, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/5/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1757 de la Commission du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives bensulfuron, chlorméquat, chlorotoluron, clomazone, daminozide, deltaméthrine, eugénol, fludioxonyl, flufénacet, flumétraline, fosthiazate, géraniol, MCPA, MCPB, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, p-nitrophénolate de sodium, fluorure de sulfuryle, tébufenpyrad, thymol et tritosulfuron (JO L 224 du 12.9.2023, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1757/oj).

([11]) Directive 2005/53/CE de la Commission du 16 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241 du 17.9.2005, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/53/oj).

([12]) Directive 2005/57/CE de la Commission du 21 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives MCPA et MCPB (JO L 246 du 22.9.2005, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/57/oj).

([13]) Directive 2008/125/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE en vue de l'inclusion du phosphure d'aluminium, du phosphure de calcium, du phosphure de magnésium, du cymoxanil, du dodémorphe, de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, de la métamitrone, de la sulcotrione, du tébuconazole et du triadiménol en tant que substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/125/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission du 12 juillet 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives méthylester de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, carbure de calcium, cymoxanil, dodémorphe, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras C7 à C20, flonicamide (IKI-220), acide gibbérellique, gibbérellines, halosulfuron-méthyle, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, maltodextrine, métamitrone, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, pyréthrines, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO L 178 du 13.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1446/oj).

(8) La directive 2009/11/CE de la Commission ([15]) a inscrit le bensulfuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 octobre 2019; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du bensulfuron a été prorogée à trois reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1757, jusqu'au 15 août 2026.

(9) La directive 2010/15/UE de la Commission ([16]) a inscrit le fluopicolide en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2020; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du fluopicolide a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission ([17]), jusqu'au 31 août 2026.

(10) La directive 2011/4/UE de la Commission ([18]) a inscrit le cycloxydime en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du cycloxydime a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(11) La directive 2011/5/UE de la Commission ([19]) a inscrit l'hymexazol en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'hymexazol a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(12) La directive 2011/21/UE de la Commission ([20]) a inscrit la cléthodime en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de la cléthodime a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(13) La directive d'exécution 2011/39/UE de la Commission ([21]) a inscrit la fenazaquine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de la fenazaquine a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

([15]) Directive 2009/11/CE de la Commission du 18 février 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives bensulfuron, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, p-nitrophénolate de sodium et tebufenpyrad (JO L 48 du 19.2.2009, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/11/oj).

([16]) Directive 2010/15/UE de la Commission du 8 mars 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active fluopicolide (JO L 58 du 9.3.2010, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/15/oj).

([17]) Règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aclonifène», «amétoctradine», «beflubutamid», «benthiavalicarb», «boscalid», «captane», «cléthodime», «cycloxydime», «cyflumétofène», «dazomet», «diclofop», «diméthomorphe», «éthéphon», «fenazaquine», «fluopicolide», «fluoxastrobine», «flurochloridone», «folpet», «formétanate», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «hymexazol», «acide indolylbutyrique», «mandipropamide», «métalaxyl», «métaldéhyde», «métam», «métazachlore», «métribuzine», «milbémectine», «paclobutrazol», «penoxsulame», «phenmedipham», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «proquinazide», «prothioconazole», «*S*-métolachlore», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Trichoderma asperellum* (souche T34)» et «*Trichoderma atroviride* (souche I-1237)» (JO L 119 du 5.5.2023, p. 160, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/918/oj).

([18]) Directive 2011/4/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cycloxydime et modifiant la décision 2008/934/CE (JO L 18 du 21.1.2011, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/4/oj).

([19]) Directive 2011/5/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active hymexazol et modifiant la décision 2008/934/CE (JO L 18 du 21.1.2011, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/5/oj).

([20]) Directive 2011/21/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cléthodime et modifiant la décision 2008/934/CE (JO L 58 du 3.3.2011, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/21/oj).

([21]) Directive d'exécution 2011/39/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fenazaquine et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 97 du 12.4.2011, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/39/oj).

(14) La directive d'exécution 2011/45/UE de la Commission ([22]) a inscrit le diclofop en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du diclofop a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(15) La directive d'exécution 2011/53/UE de la Commission ([23]) a inscrit le dazomet en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du dazomet a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(16) La directive d'exécution 2011/54/UE, la Commission ([24]) a inscrit le métaldéhyde en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du métaldéhyde a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(17) La directive d'exécution 2011/55/UE de la Commission ([25]) a inscrit le paclobutrazol en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du paclobutrazol a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 août 2026.

(18) Le règlement d'exécution (UE) 2016/177 de la Commission ([26]) a approuvé la substance active «benzovindiflupyr» comme substance dont on envisage la substitution jusqu'au 2 mars 2023 et l'a inscrite dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du benzovindiflupyr a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/324, jusqu'au 2 août 2026.

(19) Étant donné que les approbations de ces substances actives sont susceptibles d'expirer avant que des décisions n'aient été prises au sujet de leur renouvellement dans le cadre des procédures de renouvellement en cours, la Commission a interrogé les États membres rapporteurs concernés et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») sur les raisons des retards dans les procédures de renouvellement de ces substances actives. La Commission a également demandé la date à laquelle les projets de rapports d'évaluation du renouvellement des États membres rapporteurs ou les conclusions de l'Autorité pourraient être finalisés.

(20) Sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du présent règlement, y compris celles fournies par les États membres rapporteurs et l'Autorité, la Commission considère que les raisons du retard dans chacune de ces procédures de renouvellement échappent au contrôle des demandeurs.

(21) Par conséquent, compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel du mécanisme de prolongation des approbations, il convient de prolonger autant que nécessaire les périodes d'approbation de ces substances actives pour la période évaluée, dans chaque cas spécifique et sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du présent règlement, afin que les procédures respectives de renouvellement des approbations puissent être menées à terme. Étant donné que l'évaluation au cas par cas du temps nécessaire pour mener à bien chaque procédure de renouvellement repose sur des estimations à un moment donné, il convient de tenir compte de ce degré d'incertitude.

([22]) Directive d'exécution 2011/45/UE de la Commission du 13 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active diclofop et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 100 du 14.4.2011, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/45/oj).

([23]) Directive d'exécution 2011/53/UE de la Commission du 20 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active «dazomet» et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 105 du 21.4.2011, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/53/oj).

([24]) Directive d'exécution 2011/54/UE de la Commission du 20 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active métaldéhyde et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 105 du 21.4.2011, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/54/oj).

([25]) Directive d'exécution 2011/55/UE de la Commission du 26 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active «paclobutrazol» et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 106 du 27.4.2011, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/55/oj).

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2016/177 de la Commission du 10 février 2016 portant approbation de la substance active «benzovindiflupyr» comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 (JO L 35 du 11.2.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/177/oj).

(22) Les demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «bensulfuron», «benzovindiflupyr», «chlorotoluron», «cléthodime», «cycloxydime», «cymoxanil», «dazomet», «deltaméthrine», «diclofop», «fenazaquine», «fluopicolide», «hymexazol», «lambda-cyhalothrine», «MCPA», «MCPB», «métaldéhyde», «metsulfuron-méthyle», «paclobutrazol» et «tébuconazole» ont été soumises et sont en cours d'évaluation conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([27]).

(23) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «bensulfuron» a été soumise le 27 octobre 2016 et, le 28 novembre 2017, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 30 août 2022, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 27 septembre au 26 novembre 2022. Le 21 mars 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 21 avril 2023, dans le délai imparti. Le 28 août 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. La Commission a entamé des discussions sur le renouvellement des approbations de la substance active «bensulfuron» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en y présentant les conclusions de l'EFSA. Afin de faciliter le processus décisionnel réglementaire et de lever certaines des incertitudes qui subsistent, le 30 mars 2026, la Commission a demandé à l'État membre rapporteur de réévaluer certaines des informations disponibles dans le dossier de renouvellement et de soumettre le rapport d'évaluation du renouvellement actualisé à la Commission, à l'Autorité et aux États membres au plus tard le 10 juin 2026. Par la suite, l'Autorité sera chargée d'examiner le rapport d'évaluation du renouvellement actualisé et, si nécessaire, de mettre à jour ses conclusions. Étant donné qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour permettre au comité permanent de rendre son avis et à la Commission d'adopter la décision de gestion des risques qui en découlera, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quinze mois, expirant le 15 novembre 2027.

(24) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «benzovindiflupyr» a été soumise le 17 février 2020 et, le 31 juillet 2020, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité au cours du deuxième trimestre de 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 2 janvier 2029.

(25) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorotoluron» a été soumise le 26 février 2013 et, le 9 avril 2013, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 6 juin 2019, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 12 octobre au 11 décembre 2021. Le 8 août 2022, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 8 septembre 2022, dans le délai imparti. Le 17 juin 2024, l'Autorité a demandé des

([27]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/oj).

informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([28]), conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, que le demandeur doit fournir au plus tard le 18 décembre 2026 et qui n'ont pas encore été communiquées. Étant donné que l'Autorité estime qu'elle aura besoin de cent vingt jours après la réception du projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement pour achever l'évaluation et finaliser ses conclusions pour le chlorotoluron, et que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-deux mois et quinze jours, expirant le 30 juin 2028.

(26) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «cléthodime» a été soumise le 25 mai 2018 et, le 20 juin 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 28 mars 2023, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 11 décembre 2023 au 9 février 2024. Le 7 mai 2024, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 7 juin 2024, dans le délai imparti. L'Autorité prévoit d'achever l'évaluation et de finaliser ses conclusions pour la cléthodime au plus tard le 30 juin 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quinze mois et quinze jours, expirant le 15 décembre 2027.

(27) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «cycloxydime» a été soumise le 24 mai 2018 et, le 15 juin 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il soumettra le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité en juin 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 janvier 2029.

(28) Trois demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «cymoxanil» ont été soumises respectivement le 26 août 2016 (deux demandes) et le 30 août 2016, et, le 3 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 28 février 2020, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Le 6 avril 2021, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies les 4 et 5 mai 2021, dans le délai imparti. Le 14 décembre 2021, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à

([28]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/605/oj).

l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies le 12 juin 2024, dans le délai imparti. Le 10 septembre 2024, l'État membre rapporteur a présenté le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 20 décembre 2024 au 18 février 2025. L'Autorité prévoit d'achever l'évaluation et de finaliser ses conclusions pour le cymoxanil au plus tard le 31 mai 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quinze mois et quinze jours, expirant le 30 novembre 2027.

(29) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «dazomet» a été soumise le 28 mai 2018 et, le 5 novembre 2020, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité en juin 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-neuf mois, expirant le 30 novembre 2029.

(30) Cinq demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «deltaméthrine» ont été soumises respectivement le 18 octobre 2013, le 24 octobre 2013, le 26 octobre 2013 et le 28 octobre 2013 (deux demandes), et, le 25 novembre 2013, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 19 février 2018, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Le 21 décembre 2018, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies entre le 19 et le 21 janvier 2019, dans le délai imparti. Le 28 août 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 4 mars 2026, dans le délai imparti. Étant donné que l'Autorité estime qu'elle aura besoin de cent vingt jours après la réception du projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement pour achever l'évaluation et finaliser ses conclusions pour la deltaméthrine, et que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-deux mois et quinze jours, expirant le 30 juin 2028.

(31) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «diclofop» ont été soumises le 21 mai 2018 et, le 17 juillet 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 6 mai 2025, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui a demandé qu'il soit révisé. L'État membre rapporteur doit encore soumettre le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 janvier 2029.

(32) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «fenazaquine» a été soumise le 30 mai 2018 et, le 13 juillet 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 19 septembre 2024, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 14 juillet au 13 septembre 2025. L'État

membre rapporteur estime qu'il sera en mesure de soumettre à l'Autorité le tableau de déclaration complété des observations recueillies dans le cadre de la consultation publique au plus tard à la fin du mois de mai 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-trois mois et quinze jours, expirant le 15 août 2028.

(33) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «fluopicolide» a été soumise le 24 mai 2017 et, le 15 juin 2017, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 27 mai 2025, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui a demandé qu'il soit révisé. Le 22 avril 2026, l'État membre rapporteur a soumis le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 janvier 2029.

(34) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «hymexazol» a été soumise le 23 mai 2018 et, le 21 juin 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 29 avril 2026, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 janvier 2029.

(35) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «lambda-cyhalothrine» a été soumise le 31 mars 2020 et, le 29 avril 2020, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 31 juillet 2025, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui, le 24 novembre 2025, a demandé qu'il soit révisé. L'État membre rapporteur doit encore soumettre le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 janvier 2029.

(36) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «MCPA» ont été soumises respectivement les 21 et 24 avril 2013, et, le 29 mai 2013, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 24 mars 2022, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 24 mai au 23 juillet 2022. Le 16 janvier 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies en février 2023, dans le délai imparti. L'État membre rapporteur doit encore soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement révisé à la suite des réunions d'experts tenues en novembre et décembre 2025. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-trois mois et quinze jours, expirant le 31 juillet 2028.

(37) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «MCPB» a été soumise le 27 mars 2013 et, le 5 août 2013, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue

publique par l'Autorité. Le 17 mars 2022, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 5 mai au 4 juillet 2022. Le 16 janvier 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies en février 2023, dans le délai imparti. L'État membre rapporteur doit encore soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement révisé à la suite des réunions d'experts tenues en novembre et décembre 2025. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-trois mois et quinze jours, expirant le 31 juillet 2028.

(38) Trois demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «métaldéhyde» ont été soumises le 29 mai 2018 et, le 5 septembre 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 4 juillet 2024, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'État membre rapporteur et l'Autorité estiment que la consultation publique sur le projet de rapport d'évaluation du renouvellement commencera en mai 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-cinq mois et quinze jours, expirant le 15 octobre 2028.

(39) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «metsulfuron-méthyle» a été soumise le 25 mars 2020 et, le 16 octobre 2023, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité en février 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-cinq mois, expirant le 31 juillet 2029.

(40) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «paclobutrazol» ont été soumises le 29 mai 2018 et, le 26 juin 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 21 mai 2025, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui a demandé qu'il soit révisé. Le 12 février 2026, l'État membre rapporteur a soumis le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 janvier 2029.

(41) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «tébuconazole» ont été soumises respectivement les 24 et 29 août 2016, et, le 27 septembre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 8 avril 2019, l'État membre rapporteur initial a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Le 3 avril 2020, le nouveau rapporteur désigné a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, et les demandeurs les ont fournies en mai 2020, dans le délai imparti. Le 19 novembre 2021, l'État membre rapporteur a

soumis le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'Autorité l'a soumis à une consultation publique du 27 février au 28 avril 2025. L'État membre rapporteur doit encore soumettre le tableau de déclaration complété des observations recueillies dans le cadre de la consultation publique. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-trois mois et quinze jours, expirant le 31 juillet 2028.

(42) En ce qui concerne les substances actives «benzovindiflupyr», «cycloxydime», «dazomet», «diclofop», «fenazaquine», «fluopicolide», «hymexazol», «lambda-cyhalothrine», «MCPA», «MCPB», «métaldéhyde», «metsulfuron-méthyle», «paclobutrazol» et «tébuconazole», l'Autorité, en consultation avec les États membres, peut toujours demander des informations complémentaires aux demandeurs conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012. Les périodes de prolongation proposées pour ces substances actives ne prévoient aucun délai supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour fournir et évaluer ces informations.

(43) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en conséquence.

(44) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une des substances actives mentionnées à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, il convient qu'elle fixe la date d'expiration de l'approbation de cette substance active à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission adopte un règlement renouvelant l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement, elle doit en fixer la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(45) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

1. La partie A est modifiée comme suit:

 1) à la ligne 40, consacrée à la deltaméthrine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 juin 2028»;

 2) à la ligne 102, consacrée au chlorotoluron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 juin 2028»;

 3) à la ligne 107, consacrée au MCPA, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2028»;

 4) à la ligne 108, consacrée au MCPB, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2028»;

 5) à la ligne 263, consacrée au cymoxanil, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2027»;

 6) à la ligne 268, consacrée au tébuconazole, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2028»;

 7) à la ligne 271, consacrée au bensulfuron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «15 novembre 2027»;

 8) à la ligne 297, consacrée au fluopicolide, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2029»;

 9) à la ligne 316, consacrée au cycloxydime, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2029»;

 10) à la ligne 322, consacrée à l'hymexazol, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2029»;

 11) à la ligne 329, consacrée à la cléthodime, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «15 décembre 2027»;

 12) à la ligne 339, consacrée au dazomet, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2029»;

 13) à la ligne 340, consacrée au métaldéhyde, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «15 octobre 2028»;

 14) à la ligne 342, consacrée à la fenazaquine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «15 août 2028»;

 15) à la ligne 344, consacrée au diclofop, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2029»;

 16) à la ligne 348, consacrée au paclobutrazol, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2029».

2. La partie E est modifiée comme suit:

 1) à la ligne 3, consacrée au metsulfuron-méthyle, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2029»;

 2) à la ligne 4, consacrée au benzovindiflupyr, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «2 janvier 2029»;

 3) à la ligne 5, consacrée au lambda-cyhalothrine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2029».